

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr
Référence : ap/2016/les charpentiers de paris/ap

Orléans, le 26 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit de l'ancien site exploité par la Société Les Charpentiers de Paris
à La-Ferté-Saint-Aubin(45)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-66- ;

VU le récépissé de déclaration du 26 novembre 1971, au titre de la rubrique 81C de la nomenclature des installations classées, délivré à la société Les Charpentiers de Paris pour l'exploitation d'une scierie et d'un dépôt de bois, situés sur la commune de La-Ferté-Saint-Aubin ;

VU le courrier du 22 janvier 2013 de la société Les Charpentiers de Paris notifiant au préfet du Loiret la cessation définitive de ses activités au 31 décembre 2012 ;

VU les documents suivants transmis par la société Les Charpentiers de Paris relatifs à la réhabilitation de son ancien site d'exploitation à La-Ferté-Saint-Aubin :

- Diagnostic de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A68502/A – Octobre 2012 ;
- Diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A70644/B – Mars 2013 ;
- Diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol – Ancienne scierie – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A71993/A – Août 2013 ;
- Rapport de réception des excavations – Analyse de contrôle en fond de fouille – Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) – Rapport VEOLIA – Octobre 2014 ;
- Investigations complémentaires de sol – Site de l'ancienne scierie – La Ferté Saint-Aubin (45) – Décembre 2015 ;
- Dossier final de cessation d'activité – Site de l'ancienne scierie – La Ferté Saint-Aubin (45) – Rapport Antea Group A82684A - Février 2016 ;
- Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique - Site de la Ferté-Saint-Aubin (45) - Rapport Antea Group A82685A - Février 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 6 septembre 2016

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa délibération du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à l'enlèvement de toutes les installations et des déchets ainsi qu'à la démolition de tous les bâtiments présents sur le site ;

CONSIDERANT que les investigations environnementales menées par la société Les Charpentiers de Paris, sur son ancien site d'exploitation à LA-Ferté-Saint-Aubin (45), ont mis en évidence 3 zones susceptibles de renfermer des sources de pollution potentielle dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que le principal enjeu identifié, vis-à-vis d'une pollution potentielle, est lié à la présence d'une nappe superficielle, présentant une forte vulnérabilité ;

CONSIDERANT les travaux de dépollution, par excavation de sols, réalisés en septembre 2014 et septembre 2015 ;

CONSIDERANT la présence localisée de pollutions résiduelles, après dépollution, pour les substances suivantes :

- HCT C10-C40 : concentration maximale de 970 mg/kg ;
- HAP : concentration maximale de 14 mg/kg ;
- des métaux : mercure (concentration maximale de 0,2 mg/kg), zinc (concentration maximale de 110 mg/kg), cuivre (concentration maximale 25 mg/kg), plomb (concentration maximale de 82 mg/kg).

CONSIDERANT que l'usage futur pris en compte pour la réhabilitation du site est un usage industriel ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires susvisée n'a pas mis en évidence de risque inacceptable pour les futurs travailleurs du site ;

CONSIDERANT les recommandations de l'évaluation des risques sanitaires susvisée relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, post-dépollution, afin de suivre :

- l'évolution des concentrations de polluants mesurées dans les eaux souterraines au regard des usages sanitaires et environnementaux. ;
- l'impact des pollutions résiduelles des sols sur la qualité eaux souterraines au droit du site.

CONSIDERANT que l'article R.512-66-2-I du code de l'environnement dispose : *«A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »*

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Les Charpentiers de Paris, dont le siège social est situé, 46 rue des Meuniers à BAGNEUX (92220), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son ancien site d'exploitation sis, 1013 , Chemin Latéral, La-Ferté-Saint-Aubin (45240).

L'emprise du site, objet du présent arrêté, est situé sur les parcelles cadastrales référencées BK n° 253, 254, 258 et 259 de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin (45).

La localisation du site ainsi que les parcelles cadastrales concernées sont localisées sur les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Contrôle et suivi des eaux souterraines

La société Les Charpentiers de Paris est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site d'exploitation.

Article 3 : Conception du réseau de forage

Les forages de prélèvements sont conçus et entretenus conformément aux normes en vigueur.

les caractéristiques de tous les ouvrages (profondeur, caractéristiques de la crépine,...) ainsi que leur n° BSS* sont communiqués à l'inspection des installations classées.

*Le numéro BSS correspond au code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 4 : Prélèvements

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur les 3 piézomètres existants dénommés Pz1, Pz2 et Pz3. Le plan de localisation des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 est donné en annexe 3.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

Un protocole de prélèvement et d'échantillonnage est élaboré et transmis à l'organisme en charge des prélèvements d'eaux souterraines.

Article 5 : Analyses

La société Les Charpentiers de Paris procède à une fréquence bisannuelle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse selon les normes en vigueur.

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous. Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

PARAMETRES à analyser	FREQUENCES de prélèvement pour analyse
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ;potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	2 fois par an en période de basses et hautes eaux (surveillance semestrielle)
HCT C5-C10	
HCT C10-C40	
HAP	
CAV	
COHV	
métaux (As, Cr, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) ;	

Article 6 : Objectif

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, la société Les Charpentiers de Paris définit des objectifs à atteindre en termes de qualité des eaux souterraines.

Article 7 : Déclencheurs d'actions

La société Les Charpentiers de Paris définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour chaque piézomètre et pour chaque type de polluant recherché. Elle définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.

- Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance ;
- Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Restitution de chaque rapport de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par la société Les Charpentiers de Paris.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit notamment doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval sur site et hors site.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maitrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » VO.1 de septembre 2009

Article 9 : Bilan quadriennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la société Les Charpentiers de Paris tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées, lors du bilan quadriennal. Elle comporte a minima les informations mentionnées dans le présent article.

Article 10 : Protection des piézomètres

La société Les Charpentiers de Paris veille à s'assurer de la non communication des nappes. Elle réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont régulièrement entretenus.

Article 11 : Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, la société Les Charpentiers de Paris procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Evolution

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par la société Les Charpentiers de Paris et/ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 7 du présent article sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, la société Les Charpentiers de Paris en informe sans délai le préfet Loiret, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. La société Les Charpentiers de Paris adresse, à une fréquence déterminée par le

préfet du Loiret, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

En cas de détérioration significative de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

Article 13 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société Les Charpentiers de Paris en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la la société Les Charpentiers de Paris.

Article 16 : Échéancier

La société Les Charpentiers de Paris est tenu de respecter l'échéancier ci-dessous.

Articles	Objet des documents	Destinataires	Délais/périodicité/ échéance (à compter de la notification du présent arrêté)
Art 2	Mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	/	1 ^{er} décembre 2016
Art 3	Codes BSS des piézomètres	Inspection des installations classées	1 ^{er} décembre 2016
Art 6 et 7	Objectifs de suivi des eaux souterraines. Valeurs seuils et mesures en cas de dépassements des valeurs seuils.	Inspection des installations classées	1 ^{er} décembre 2016
Art 8	Résultats d'analyse des eaux souterraines,	Inspection des installations classées	A minima semestrielle et dans le mois suivant l'analyse
Art 9	Bilan quadriennal	Inspection des installations classées	Tous les 4 ans, dans les 3 mois suivants l'achèvement de la période de suivi

Article 17- Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 : Obligation du Maire

Le Maire de La Ferté-Saint-Aubin est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de La Ferté-Saint-Aubin au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 19 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de La-Ferté-Saint-Aubin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 26 OCTOBRE 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

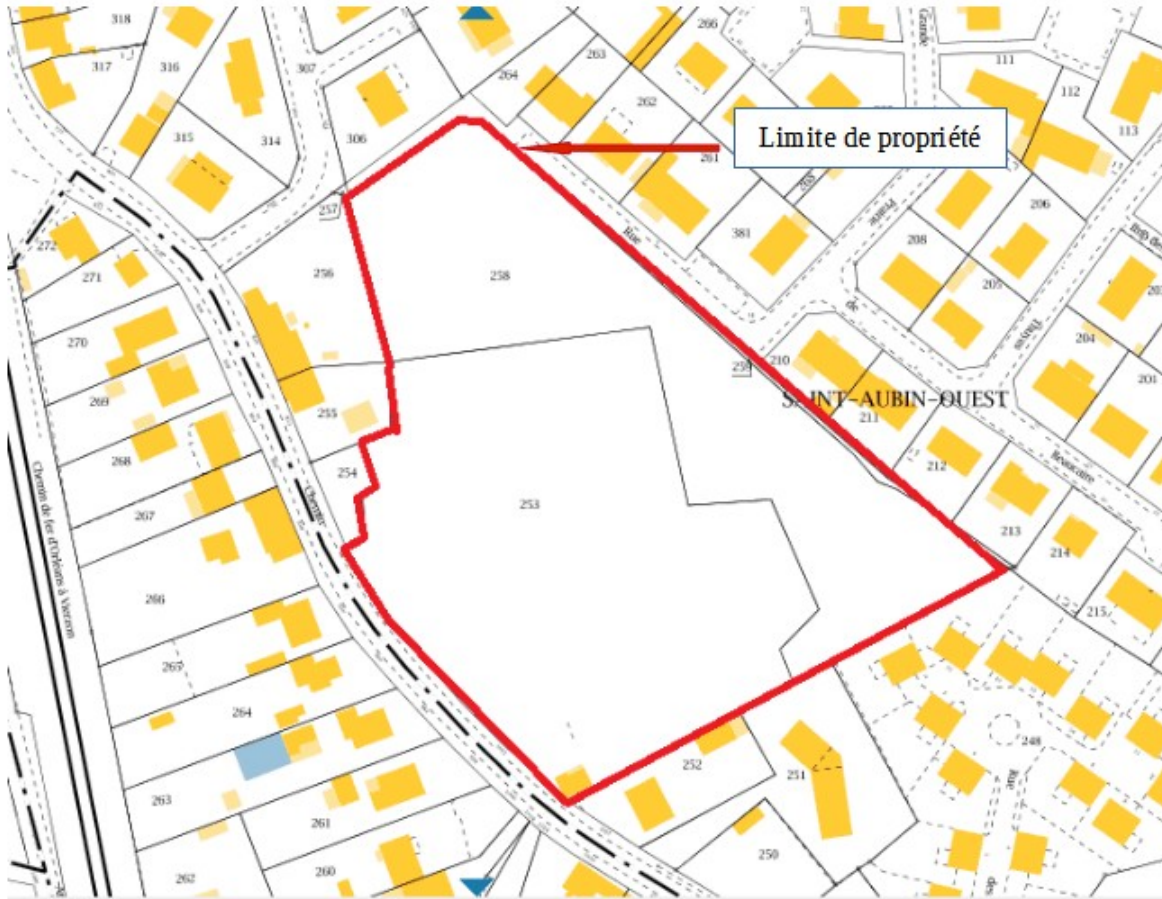
Signé : Hervé JONATHAN

ANNEXE 1

Localisation de l'ancien site d'exploitation
de la société Les Charpentiers de Paris
à La-Ferté-Saint-Aubin (45)

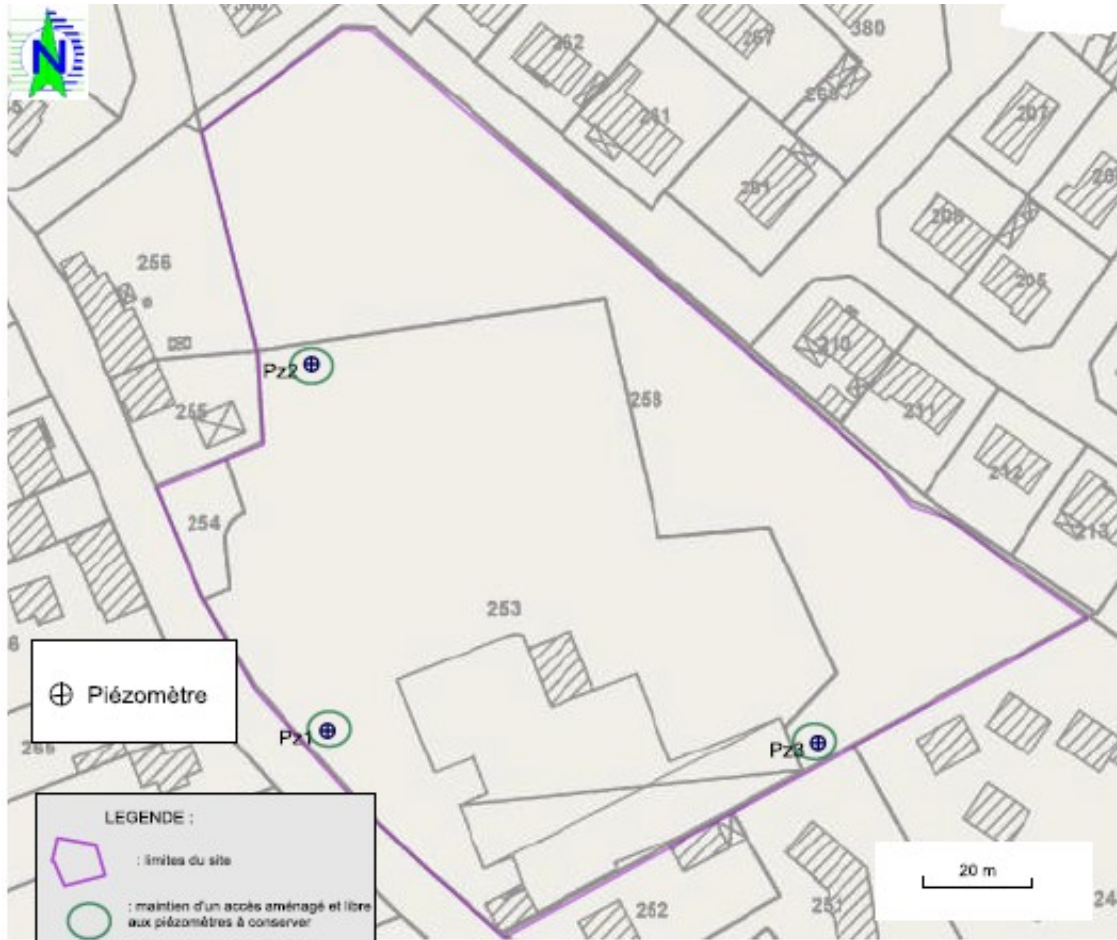


ANNEXE 2
Site Les Charpentiers Paris
1013 Chemin Latéral à La-Ferté-Saint-Aubin (45240)



Parcelles BK n° 253, 254, 258 et 259, commune de La-Ferté-Saint-Aubin (45)

ANNEXE 3 :
Localisation des piézomètres
de la société Les Charpentiers de Paris à La-Ferté-Saint-Aubin (45)



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION

- Société Les Charpentiers de Paris,
- Madame. le Maire de la FERTE SAINT AUBIN,
- M le Directeur Départemental des Territoires
 - (SUA),
 - SEEF,
- M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement,
- M l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS.